



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

PRÉFECTURE DE L'INDRE

CM/

Enregistrement Préfecture
de Loir-et-Cher n° 00-3383

Le Préfet de Loir-et-Cher,

La Préfète de l'Indre,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 juillet 1969 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher dans le département de Loir-et-Cher, y compris la section touchant le département de l'Indre, sur le territoire de la commune de CHABRIS ;

VU le décret du 8 juillet 1969 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher dans le département de Loir-et-Cher, y compris la section touchant le département de l'Indre, sur le territoire de la commune de CHABRIS ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation dans la vallée du Cher, modifié par arrêté du 20 juillet 1999 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 mai 2000 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du 13 juin 2000 au 30 juin 2000 inclus, relative au projet de révision du plan des surfaces submersibles du Cher, valant plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'ANGE, BOURRE, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, CHATILLON-SUR-CHER, CHATRES-SUR-CHER, CHISSAY-EN-TOURAINNE, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, GIEVRES, LANGON, MARAY, MAREUIL-SUR-CHER, MENNETOU-SUR-CHER, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, THESEE et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dans le département de Loir-et-Cher, et sur la commune de CHABRIS dans le département de l'Indre ;

.../...

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANGE en date du 29 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de BOURRE ;

VU la délibération du conseil municipal de CHABRIS en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LA CHAPELLE MONTMARTIN ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHATILLON-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHATRES-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de CHISSAY-EN-TOURAINNE en date du 24 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de COUFFY ;

VU la délibération du conseil municipal de FAVEROLLES-SUR-CHER en date du 9 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de GIEVRES ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LANGON ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de MARAY ;

VU la délibération du conseil municipal de MAREUIL-SUR-CHER en date du 23 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de MENNETOU-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de MEUSNES en date du 30 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTHOU-SUR-CHER en date du 29 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTRICHARD en date du 28 avril 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOYERS-SUR-CHER en date du 28 mars 2000 ;

VU l'avis de M. le maire de POUILLE en date du 28 avril 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de POUILLE ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER en date du 23 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES-SUR-CHER en date du 9 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-JULIEN-DE-CHEDON ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JULIEN-SUR-CHER en date du 31 mars 2000 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER ;

VU la délibération du conseil municipal de SEIGY en date du 17 avril 2000 ;

.../...

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SELLES-SUR-CHER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de THESEE ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEFRANCHE-SUR-CHER en date du 25 mars 2000 ;

VU la lettre ensemble, des maires de FAVEROLLES-SUR-CHER et SAINT-JULIEN-DE-CHEDON en date du 25 mai 2000 ;

VU l'avis du président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile de France et du Centre en date du 20 avril 2000 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher en date du 12 avril 2000 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 10 avril 2000 ;

VU l'avis des services de l'Etat des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher, concernés ;

VU l'avis du directeur régional de l'Equipement en date du 4 septembre 2000 ;

VU le rapport ensemble du directeur départemental de l'Equipement de Loir-et-Cher et du directeur départemental de l'Equipement de l'Indre en date du 7 septembre 2000 ;

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation du Cher sur le territoire des communes ci-après désignées :

Département de Loir-et-Cher

ANGÉ

LA CHAPELLE-MONTMARTIN

CHÂTRES-SUR-CHER

COUFFY

GIÈVRES

MARAY

MENNETOU-SUR-CHER

MONTHOU-SUR-CHER

NOYERS-SUR-CHER

SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

SAINT-JULIEN-DE-CHÉDON

SAINT-LOUP-SUR-CHER

SEIGY

THÉSÉE

BOURRÉ

CHÂTILLON-SUR-CHER

CHISSAY-EN-TOURAIN

FAVEROLLES-SUR-CHER

LANGON

MAREUIL-SUR-CHER

MEUSNES

MONTRICHARD

POUILLÉ

SAINT-GEORGES-SUR-CHER

SAINT-JULIEN-SUR-CHER

SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

SELLES-SUR-CHER

VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Département de l'Indre

CHABRIS.

.../...

Ce plan comprend :

1. une notice de présentation,
2. une carte des enjeux,
3. un zonage réglementaire,
4. un règlement ;

et deux documents techniques : une carte informative des phénomènes naturels et une carte des aléas.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Cher susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.

Il sera notifié aux maires des communes désignées à l'article 1^{er} qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée et en préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre, en sous-préfecture d'Issoudun et de Romorantin-Lanthenay. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre, les sous-préfets d'Issoudun et de Romorantin-Lanthenay, les directeurs départementaux de l'Équipement de Loir-et-Cher et de l'Indre, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BLOIS, le 3 octobre 2000

Le Préfet de Loir-et-Cher,

signé : Jean-Paul FAUGÈRE

Fait à CHATEAUROUX, le 3 octobre 2000

La Préfète de l'Indre,

signé : Anne BOQUET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,


Annie CRASTES